



12 JUIN 2007

N°.....

COMMUNE DE PULVERSHEIM

COMMUNE DE PULVERSHEIM

*il serait intéressant
d'avoir 1 plan de
cote...*

ARRETE MUNICIPAL

N° 2007/06 DU 07 juin 2007 portant restriction de certains usages de l'eau
de la nappe phréatique
sur les portions du territoire de la commune de PULVERSHEIM

Le Maire de PULVERSHEIM

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2542-1 à L 2542-10 et L 2122-27 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 et R 1321-1 et R 1321-66 et L 1421-4 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 110-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-1 à L 214-3, L 511-1, L 512-7, L 512-17 à 512-18 et L 541-3 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-28 du Code de la Santé Public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-188-14 du 7 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires à la Société SURFINSER à PULVERSHEIM pour la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une étude détaillée des risques et de contrôles périodiques de la nappe d'eau souterraine ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2007 ayant pour objet l'installation classée Société SURFINSER à PULVERSHEIM examinant l'étude détaillée des risques prescrit par l'arrêté préfectoral signé le 7 juillet 2006 ;

- CONSIDERANT la pollution des sols en chrome, transférée à la nappe du fait d'une remontée du niveau de cette nappe, suite à l'arrêt des pompages des MDPAs sur certains puits proches au droit et en aval du site de la Société SURFINSER ;
- CONSIDERANT le panache des concentrations en chrome VI modélisée par le bureau d'études ICF Environnement dans son rapport du 5 mars 2007 ;
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses des eaux souterraines montrent une contamination en chrome (Cr) et notamment en chrome hexavalent (Cr VI) au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site ;
- CONSIDERANT que la plupart des teneurs mesurées en Chrome et en Chrome Hexavalent sont incompatibles avec des usages sanitaires de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique située dans la **zone I définie en aval hydraulique du site est interdite** pour la **consommation humaine** ainsi que les **usages** impliquant un **contact cutané, hygiénique ou récréatif**. L'utilisation de cette eau à des **fins d'arrosage ou d'irrigation de jardins potagers de légumes et de fruits auto-produits destinés à la consommation humaine et animale** est également interdite ;

